

STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE DE BELGODÈRE

Vu le Code Rural notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010, notamment les articles 11 à 13 ; Vu le décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu le Code de l'Environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Chapitre I - La Constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée

Article 1 : Création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du Code Rural, sont réunis en Association Foncière Pastorale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une Association Syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'Association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'Association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

Et, d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à la mairie de Belgodère.

Elle prend le nom de « AFP de Belgodère ».

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'Association

L'Association Foncière Pastorale Autorisée a pour objet :

- d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'Association.
- elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.
- elle assure ou fait assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre.
- à titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

- l'Association peut donner en location, à travers des conventions pluriannuelles d'exploitation des terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 du Code rural ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions d'exploitation.
- aucune opération de gestion ne sera engagée contre l'avis express du propriétaire.

L'Association ne remettra pas en cause l'utilisation des terres ainsi que les locations en cours à sa création.

Article 5 : Mise en valeur et gestion des terres

5.1 Terres à vocation agricole et pastorale

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale et agricole et l'Association, sont des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage.

Les conventions fixent le montant annuel des loyers conformément à l'arrêté préfectoral fixant les loyers des conventions pluriannuelles agricoles et de pâturage.

Chaque convention est assortie d'un cahier des charges précisant les conditions de bonne exploitation ainsi que les obligations d'entretien, et le cas échéant, les travaux de mise en valeur et d'équipement mis à la charge de chacune des parties.

À titre exceptionnel, si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, l'association peut procéder à l'exploitation directe d'un terrain. Elle le fera en "bon père de famille" et au mieux des intérêts des propriétaires des terrains dont elle assure la gestion.

5.2 Terres à vocation forestière

L'association effectue les démarches nécessaires à la bonne gestion des terrains boisés dans le respect de l'environnement et du patrimoine forestier.

Elle réalise ou fait réaliser des travaux de mise en valeur des espaces boisés en accord avec les propriétaires concernés.

Article 6 : Droits d'usage

L'Association respectera les droits d'usage sur son périmètre :

- droit arboré
- servitudes

Chapitre II - Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière Pastorale Autorisée

Article 7 : Organes administratifs

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

Article 8 : Représentation des membres de l'Association à l'Assemblée Générale

La règle de représentation des propriétaires aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires est définie comme suit :

1 compte cadastral = 1 voix, une voix supplémentaire est attribuée par tranche de 1 hectare.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Le nombre de mandats est limité à 2 par compte cadastral.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ».

Le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés sont mis à jour par le Président, dès notification par le notaire qui a fait le constat des distractions ou mutations qui ont été opérées.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés. La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu par le Président. Elle sert de base aux réunions des Assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances. Le Président, au plus tard au début de chaque séance, vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

Le Préfet et le Maire de la commune sur le territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'Association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 Mai 2006, de la réunion de l'Assemblée Générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 9 : Réunion de l'Assemblée Générale et délibérations

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel, sur convocation par le Président de l'Association. Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le Syndicat.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « le Président convoque l'Assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent

Statuts de l'Association foncière pastorale autorisée de Belgique

également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours ».

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'Assemblée sont conservées au siège de l'Association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'Association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou de la majorité de ses membres et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 10 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le Vice-Président. Elle nomme 1 secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'Association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du Président et du Vice-Président du Syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du Code Rural, l'Assemblée Générale délibère :

- a) sur la gestion du Syndicat qui lui rend compte, lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente Assemblée Générale ordinaire ;
- b) sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- c) sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'Association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- d) Pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'Association, la délibération de l'Assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- e) sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- f) le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du Code Rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le Syndicat.
- g) l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'Associations Syndicales Autorisées.

Article 11 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée Générale est de :

8 titulaires et 8 suppléants.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 5 ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans lors des Assemblées Générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. À partir du troisième, ils sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais selon les décisions de l'Assemblée Générale.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion de Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au

tiers des membres en exercice du Syndicat.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat, provoquant une Assemblée Générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Le membre du Syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le Président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, « l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération. »

Un représentant de la commune ainsi qu'un représentant de l'État sont systématiquement invités aux débats du conseil syndical avec voix consultative.

Le Syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 12 : Élection du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du Président et/ou du Vice-Président en place, les membres du Syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du Vice-Président, le Syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre, tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 13 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Foncière Pastorale. Le Syndicat délibère notamment sur :

- l'étude des projets, devis et cahier des charges. Il les discute, en arrête les montants et statue sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et selon la procédure du code des marchés publics ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- la désignation des hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 135-2 du Code Rural ;
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'Assemblée Générale en application de l'article R. 135-8 du Code Rural ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les modes et les conditions de location ;
- l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;
- les accords ou conventions entre l'Association Foncière Pastorale Autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'Association Foncière Pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R. 135-9 du Code Rural ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service et ses éventuelles modifications ;
- en cas de délaissement, par entente amiable, la fixation de l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- la proposition au Préfet d'un agent comptable ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement intérieur, et ses éventuelles modifications.
- les propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'Association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le Syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du Syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 Mai 2006.

Les délibérations du Syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 10 du présent acte d'Association.

En plus des représentants du Préfet et d'organismes apportant une contribution financière, conformément à l'article 23 du décret du 3 mai 2006, peuvent également participer aux réunions du syndicat, avec voix consultative, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence sur les sujets à l'ordre du jour (salariés de l'Association Foncière Pastorale, agents de l'État, de la Collectivité Territoriale de Corse et de ses agences ou offices, employés communaux ou intercommunaux, prestataires de services, experts ou personnes ressources, etc.)

Article 14 : Le Président

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'Association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ; élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'Assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée et liquide les recettes. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social ;
- prépare le budget à soumettre au syndicat, qui l'approuve. Il présente au Syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'Association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du Président envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée ;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet :

- les délibérations de l'Assemblée Générale des propriétaires ;
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le Syndicat ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers ;
- les conventions relatives aux marchés et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ; le compte administratif ;
- le rapport sur l'activité de l'Association et sa situation financière élaborée, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006 ;
- les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- le règlement intérieur éventuel.

Chapitre III - Les travaux

Article 15 : Commission d'appels d'offres

Il est créé une commission permanente d'appels d'offres. Cette commission est présidée par le Président de l'Association et comporte dans tous les cas trois autres titulaires et trois autres suppléants membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appels d'offres.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le Président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du Syndicat.

Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le Syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le Syndicat.

Article 16 : Fonctionnement de la commission

Le Président de l'Association convoque la Commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1° du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'Association Foncière Pastorale, agent de l'État, expert ou personne ressource, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Un procès-verbal de ces réunions sera dressé, signé par le Président et deux autres membres de la commission. La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions de la commission d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévue à l'article 16 assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chapitre IV - Les dispositions financières

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'Association Foncière Pastorale Autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'Association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs, à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'Association :

- les activités pastorales et agricoles ;
- les activités forestières ;
- les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées ;
- les activités de l'Association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du Code Rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les

nécessités de sa gestion.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'Association ». L'article L. 135-2 du Code Rural précise que « les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'Association Foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

En cas de travaux pouvant nécessiter une contribution financière des propriétaires, répartie au prorata de l'intérêt qu'ils ont à leur réalisation, l'association n'engagera les travaux et les dépenses afférentes qu'avec l'accord écrit des propriétaires.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'Association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'Association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. »

Un exemplaire du projet et ses annexes ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'Association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'Association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'Association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

À l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'Association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'Association par le Président ».

Article 18 : Recouvrement des taxes - Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'Association Foncière Pastorale sont confiées à un comptable. Le comptable est désigné par le Préfet.

L'Association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'Association Syndicale Autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquiescement des dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 : Rôles

Les rôles sont préparés par le Président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et arrêtés par le Syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le Président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le Syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le Préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'Association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 20 : Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'Association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Chapitre V - Modification des conditions initiales et dissolution

Article 21 : Modification des statuts

Les modifications statutaires font l'objet, sur proposition du Syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

La délibération correspondante est transmise au Préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 : Modification du périmètre de l'Association

22.1 Extension

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'Association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du Syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du Préfet du département où l'Association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'Association.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L. 135-3 du Code Rural, des membres de l'Assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le Préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'Association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du Préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

La délibération correspondante est transmise au Préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié.

22.2 Réduction

La demande de distraction vise à régler la situation des terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet de l'Association Foncière Pastorale. C'est le cas notamment des terres qui avaient à l'origine une vocation essentiellement agricole ou forestière et qui ont été urbanisées.

Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'Association.

La demande de distraction peut provenir du Préfet, du Syndicat ou du propriétaire de l'immeuble à distraire.

La proposition de modification est soumise à l'Assemblée des propriétaires lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L. 135-3 du Code Rural, des membres de l'Assemblée se prononcent en faveur de la modification envisagée.

La délibération correspondante est transmise au Préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié.

Article 23 : Dissolution de l'Association

L'Association peut être dissoute lorsque, en Assemblée Générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'Association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du Préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après :

- soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Association;
- connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'Association Foncière Pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le Préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'Association Foncière Pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association.

ANNEXE : LISTE DES IMMEUBLES INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE